

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de  
Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du  
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du  
13 novembre 2008 relatif à l'obligation de notification  
périodique de données environnementales pour  
certaines installations industrielles classées**

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	1er juillet 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 juillet 2020

## Préambule

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de Brupartners entend modifier deux points de la procédure en vigueur en matière d'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées. L'objectif étant de mettre l'arrêté du 13 novembre 2008 en conformité avec le Règlement (UE) 2019/1010<sup>1</sup> et la décision d'exécution (UE) 2019/1741<sup>2</sup>.

Concrètement, le projet d'arrêté prévoit que :

- La forme de communication des exploitants vers Bruxelles Environnement soit électronique ;
- L'échéance pour la transmission des informations des exploitants à Bruxelles Environnement soit fixée à « trois mois suivant la fin de l'année de référence » (au lieu de 6 mois dans l'arrêté du 11 novembre 2008). Par ailleurs, le projet d'arrêté ne prévoit plus deux échéances différentes (NDLR : l'arrêté du 11 novembre 2008 fixe une échéance différente pour la première année de référence).

**Brupartners** rappelle avoir émis l'avis suivant en lien avec la thématique traitée :

- L'avis du 19 juin 2008 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées ([A-2008-023-CES](#)).

## Avis

**Brupartners** prend acte que l'objectif du projet d'arrêté lui étant soumis est de mettre l'arrêté du 13 novembre 2008 en conformité avec le prescrit européen. Il ne forme pas de remarque à cet égard.

\*  
\*       \*  
\*       \*

---

<sup>1</sup> Le Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement modifiant le Règlement 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les Directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, (ci-après « le Règlement (UE) 2019/1010 »)

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission du 23 septembre 2019 déterminant la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations en application du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil